

# SNAP' News 27

## Avancements des personnels administratifs au titre de l'année 2019



### BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque  
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20  
Fax. 01.44.53.01.14

[snapatsi@snapatsi.fr](mailto:snapatsi@snapatsi.fr)

La circulaire BAL 2017-54 fixe le calendrier et les modalités de préparation des CAP d'avancement et de promotion des personnels administratifs au titre de l'année 2019.

## 1 - Calendrier

Les CAP régionales devront se réunir à une date permettant de transmettre tous les dossiers à la DRH du Ministère de l'Intérieur au plus tard le 15 juin 2018 pour les catégories A, B et C.



Pour connaître vos dates de CAP régionales, prendre contact avec les délégués du SNAPATSI.



### CAP Nationales :

- catégorie A le 27 septembre 2018
- catégorie B le 02 octobre 2018
- catégorie C le 04 octobre 2018.

Retrouvez-nous sur  
le web

[www.snapatsi.fr](http://www.snapatsi.fr)

## 2 - Critères d'établissement des propositions d'avancement

Chaque agent proposé fera l'objet d'une fiche individuelle de proposition dans laquelle devra être pris en compte la valeur professionnelle et la manière de servir.

Les propositions d'avancement doivent tenir compte de **TOUS** les éléments suivants :

- ◇ La **diversité des fonctions** exercées tout **au long de la carrière**
- ◇ La **nature des fonctions** exercées, en particulier lorsqu'elles ont nécessité un investissement particulier
- ◇ Le **niveau de responsabilités** confiées
- ◇ La **capacité à exercer des fonctions** correspondantes **au grade ou au corps** pour lequel l'agent est proposé
- ◇ La **manière de servir**
- ◇ Les **qualités managériales** (*au vu des fonctions exercées*).

**De plus, les chefs de service doivent respecter la progression normale des carrières en s'appuyant sur les critères suivants pour établir leurs propositions :**

- ⇒ Les agents ayant récemment bénéficié d'un avancement ne devraient pas être à nouveau proposés
- ⇒ Il est recommandé de proscrire 2 avancements au choix sur le même poste
- ⇒ Les sauts de grade doivent demeurer exceptionnels
- ⇒ Eviter les propositions d'avancement pour les agents ayant bénéficié d'une promotion de corps et qui n'auraient pas effectué de mobilité depuis
- ⇒ L'absence totale de mobilité fonctionnelle du fait de l'agent, et ce pendant plusieurs années, constitue un obstacle à toute promotion de corps.



**Les propositions des chefs de service qui ne respecteraient pas les critères d'appréciation ci-dessus, risqueraient de ne pas être retenues lors des CAP.**

## 3 - Conditions d'avancement

|  |  |
|--|--|
| <b>Au grade d'adjoint administratif principal de 2ème Classe</b>     | <p>au 31 décembre 2019<br/>         être au 5ème échelon<br/>         du grade d'adjoint administratif<br/>         +<br/>         5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif<br/>         (année de stage comprise)</p>  |
| <b>Au grade d'adjoint administratif principal de 1ère Classe</b>     | <p>au 31 décembre 2019<br/>         avoir 1 an d'ancienneté dans<br/>         le 4ème échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2ème<br/>         classe<br/>         +<br/>         5 ans de services effectifs dans<br/>         le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe *</p> |
| <b>Au grade de secrétaire administratif de classe normale</b>        | <p>au 31 décembre 2019<br/>         être fonctionnaire de catégorie C et justifier de 9 années de<br/>         services publics</p>  |
| <b>Au grade de secrétaire administratif de classe supérieure</b>     | <p>au 31 décembre 2019<br/>         avoir 1 an d'ancienneté dans<br/>         le 6ème échelon de secrétaire administratif de classe normale<br/>         +<br/>         5 ans de services effectifs dans<br/>         un corps de la catégorie B</p>   |
| <b>Au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle</b> | <p>au 31 décembre 2019<br/>         avoir 1 an d'ancienneté dans<br/>         le 6ème échelon de secrétaire administratif de classe supérieure<br/>         +<br/>         5 ans de services effectifs dans<br/>         le corps de la catégorie B</p>  |
| <b>Au grade d'attaché d'administration</b>                           | <p>au 31 décembre 2019<br/>         être fonctionnaire de catégorie B<br/>         +<br/>         9 ans de services publics dont<br/>         5 ans au moins dans un corps<br/>         de la catégorie B</p>  |
| <b>Au grade d'attaché principal d'administration</b>                 | <p>au 31 décembre 2019<br/>         être au 8ème échelon du grade d'attaché d'administration<br/>         +<br/>         7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A</p>  |

\* Pour les agents appartenant au grade d'ADAP2 avant le 01/01/2017, prendre en compte le temps passé avant le 01/01/2017 dans le grade d'ADAP2 mais aussi le temps passé dans le grade d'ADA1 (article 5 du décret du 3 août 2016).